



AGIR et ne pas SUBIR

Les Floralties
14, avenue Alfred de Vigny
06100 Nice
Tel. 33 (4) 93 51 04 14
Fax. 33 (4) 93 51 04 07

www.snof.fr
E-mail : info@snof.fr

JUILLET 2003

Chers adhérents et confrères,

Nous nous empressons de vous informer que notre syndicat a été considéré comme représentatif suite à l'enquête qui avait été diligentée par le Ministère de la Santé et qui avait été publiée au Journal Officiel n° 246 du 20 octobre 2002.

Ce résultat couronne un travail de longue haleine et une action cohérente de la part du S.N.O.F.

En effet, depuis notre création, nous avons toujours revendiqué la reconnaissance d'une profession indépendante d'ostéopathe.

Selon des informations diffusées sur Internet, les autres organisations d'ostéopathes représentatives seraient l'Union Fédérale des Ostéopathes de France (U.F.O.F., adhérents disposant d'un D.O.), le Syndicat Français des Ostéopathes (S.F.D.O., adhérents disposant d'un D.O.), l'Association Française des Ostéopathes (A.F.O., praticiens ayant suivi une formation en étio-pathie) et les Ostéopathes de France (O.D.F., titulaires d'un diplôme de docteur en médecine).

Il convient de remarquer que la Coordination Nationale des Ostéopathes (C.N.O.) n'a pas été considérée comme représentative.

Toutefois, ce regroupement d'organisations a constitué un lieu de discussions ayant permis un échange de vue tout à fait fructueux et qui a débouché sur l'adoption des textes qui pourront devenir la base de discussions pour l'élaboration des futurs décrets.

Le S.N.O.F. ne s'est pas mépris sur la finalité de cette organisation, dès lors que nous avons déposé notre dossier de représentativité le jour même de la création de la C.N.O.

Le R.O.F. n'a pas été considéré comme représentatif en tant qu'organisation socioprofessionnelle. Cette position était d'ailleurs conforme au discours du R.O.F. qui ne s'était jamais présenté comme une organisation socioprofessionnelle mais qui avait vocation à devenir une « organisation ordinale » dans la future profession d'ostéopathe.

Nonobstant le jugement que nous pouvons avoir quant à cette prétention, force est de constater que le R.O.F. n'a pas été retenu comme expert pour l'élaboration des décrets au même titre que les syndicats de kinésithérapeutes et le Conseil de l'Ordre de Médecins.

Le S.N.O.F. se différencie des autres organisations représentatives par le fait que nous avons toujours refusé de valider une quelconque formation d'ostéopathe délivrée par des écoles privées.

Nous avons toujours revendiqué la création d'un diplôme d'ostéopathe d'un haut niveau ce qui implique bien évidemment des règles d'équivalences qui devront s'imposer aux praticiens qui exprimeront leur volonté de rentrer dans cette nouvelle profession d'ostéopathe.

Toutefois, nous considérons que ce n'est pas au S.N.O.F. d'apprécier si ses adhérents respectent ces règles d'équivalences qui ne sont d'ailleurs pas définies. Chaque praticien devra se poser la question de savoir si, éventuellement, il respectera ces règles et si, éventuellement, une formation complémentaire lui sera utile.

La diversité des formations que nos adhérents ont suivies constitue aujourd'hui une force dès lors que, lorsqu'il faudra définir les règles d'équivalences, le S.N.O.F. sera tout à fait libre au regard des écoles d'enseignement.



Nous nous félicitons que le gouvernement ait constitué ce groupe d'étude et que les travaux de celui-ci soient limités dans le temps, lesquels devront être achevés à la fin du mois de Décembre 2003.

Cette décision devrait permettre l'adoption des décrets au cours de l'année 2004, mettant ainsi un terme à cette période transitoire qui nous paraît particulièrement dangereuse.

En effet, la publication de la loi du 4 mars 2002 a provoqué, d'une part, l'augmentation du nombre de personnes se qualifiant « ostéopathe » et, d'autre part, a incité les patients à avoir recours à l'ostéopathie.

Toutefois, en l'absence de toute réglementation définie pour les décrets d'application dans la loi du 4 mars 2002, ce développement de l'ostéopathie se déroule en l'absence de tout contrôle ce qui ne peut être que contraire au principe de précaution et ne peut que ternir l'image de cette nouvelle profession.

Une telle situation pourrait entraîner la responsabilité des Pouvoirs Publics.

En effet, selon une jurisprudence constante, le Conseil d'Etat décide que l'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique l'application d'une loi (C.E. 28 juillet 2000, n° 204024, section, association France nature environnement).

De plus, à ce jour, selon les associations d'ostéopathes, les écoles de formation regroupent plus de 4.000 élèves, ce qui n'est pas tolérable d'autant qu'il était soutenu au cours des débats parlementaires que les praticiens en ostéopathie seraient, à ce jour, environ 4.000.

L'absence de tout agrément d'écoles d'ostéopathes favorise cette conjoncture. Seule la publication des décrets d'applications pourra mettre un terme à cette dérive et aboutir à la reconnaissance d'une dizaine d'écoles au maximum, sur les 69 existantes actuellement.

Une nouvelle fois, l'indépendance du S.N.O.F. sera utile pour sélectionner les formations les plus appropriées.

Enfin, l'adoption des décrets d'application pourra permettre l'application effective de la loi d'amnistie qui a été adoptée le 9 août 2002 suite à l'intervention du S.N.O.F. et de parvenir au règlement définitif des litiges qui opposent à ce jour certains de nos adhérents à l'administration fiscale.



Ainsi que nous vous l'avons expliqué dans notre précédent bulletin, le S.N.O.F. ne manquera pas de prendre contact avec les autres organisations d'ostéopathes représentatives afin que nous puissions adopter une position commune quant aux règles qui régissent cette nouvelle profession.

Nous réaffirmons qu'un accord peut être obtenu à partir des points suivants :

- les 12 résolutions adoptées par les Etats Généraux de l'Ostéopathie le 19 septembre 2002.
- le projet de décret proposé par le S.N.O.F. dans le correctif rédigé le 4 avril 2003 et transmis au Ministère de la Santé lors de la réunion du 10 avril 2003.
- la revendication de la création d'une profession indépendante de santé qui ne sera :
 - ➔ ni une profession médicale
 - ➔ ni une profession paramédicale

Plus particulièrement, concernant les décrets d'applications, nous vous rappelons que **le texte publié dans notre dernier bulletin a été approuvé ce jour par l'A.F.O. et l'U.F.O.F. en leur qualité de membres de la C.N.O.**

Les deux premiers articles nous paraissent très importants.

En effet, il est nécessaire de rappeler que l'arrêté du 6 janvier 1962 a toujours constitué un obstacle pour les praticiens en ostéopathie.

Dès lors, il convient, pour la dernière fois, d'écarter de l'ostéopathie la notion de manœuvres de force rappelée par l'Académie de Médecine lors de sa séance du 30 mai 1995 comme un mouvement allant au-delà de l'amplitude normale de l'articulation.

En notre qualité d'ostéopathe, il paraît évident que cette manœuvre ne peut se concevoir dans le concept ostéopathique.

Ainsi, il nous paraît indispensable d'exclure une telle manœuvre de la pratique de l'ostéopathe ce qui nous permettra d'éviter que les dispositions de l'arrêté de 1962 soient un obstacle au développement de l'ostéopathie.

En conclusion, le S.N.O.F. aborde les discussions avec le gouvernement sans aucun a priori et réaffirme sa volonté d'instaurer une profession d'ostéopathe ayant un statut de profession de santé de première intention et sans cumul.

Il nous paraît indispensable que les ostéopathes nous rejoignent au cours de cette période décisive afin de nous soutenir dans notre démarche constructive et indépendante pour l'instauration d'une véritable profession d'ostéopathe.



ANNEXE 1

Courrier reçu du Ministère de la Santé du 9 juillet 2003

ANNEXE 2

Les 12 résolutions adoptées par les Etats Généraux de l'Ostéopathie le 19 septembre 2002

ANNEXE 3

Le projet de décret proposé par le S.N.O.F.

ANNEXE 4

Arrêté du 6 janvier 1962

ANNEXE 5

Rapport de l'Académie de Médecine

